

Paris. En 1774 le parlement (impérial) intervint dans les affaires canadiennes et par l'acte de Québec (p. 10) un système de gouvernement fut accordé au Canada. Une opposition s'éleva principalement contre le changement de la loi anglaise en lois et usages du Canada. Le parlement impérial cependant se laissa guider par le désir de mettre ordre au gouvernement de la province et de se concilier la majorité."

Garneau, vol. 2, p. 438, (4^e édition) fait allusion à ce sujet et rapporte les remarques du roi, qui en sanctionnant l'acte de Québec le recommanda d'une manière spéciale, faisant observer que cette loi était fondée sur les principes de justice et d'humanité les plus manifestes, et qu'il ne doutait pas qu'elle ne calmât l'inquiétude et n'ecrut le bonheur de ses sujets canadiens,"

Todd, vol. 1, p. 610: "Les pouvoirs constitutionnels du parlement à l'égard des traités sont limités. Il n'a nul pouvoir de changer ou modifier en aucune manière un traité en lui-même (p. 27). La mère-patrie ne s'est jamais dessaisie du droit à l'ultime autorité suprême (pp. 34-35). Les pouvoirs réservés ont trait à toutes les questions qui concernent les relations des dépendances britanniques, la formation des traités, etc,"

Dans la discussion du cas Brophy on prétendit que la décision rendue dans le cas Barrett était finale, que nuls droits ou privilèges existant en vertu de la loi ou de la pratique lors de l'union n'avaient été affectés ou enfreints, mais le Conseil privé déclara "que le recours aux autorités supérieures n'était en nulle manière empêché par la décision donnée dans le cas Barrett ni par aucun principe contenu dans cette décision, que la sous-section I de la section 22 impose une limite aux pouvoirs législatifs, que toute législation allant à l'encontre de ces dispositions n'est pas de la compétence de la législature provinciale et qu'en conséquence elle est nulle et de nul effet."

Dans le même cas, en faisant allusion au but de la décision rendue dans le cas Barrett, le lord chancelier observa "qu'il semble avoir donné lieu à quelque méprise" et déclara que l'appel était bien fondé, "que tout légitime motif de plainte serait écarté si le système (parlant des écoles) était pourvu de dispositions de nature à faire disparaître le grief, sur lequel l'appel était fondé, et était modifié de manière à donner effet à ces dispositions." Le lord chancelier déclara en outre qu'il faut se rappeler que la législature provinciale n'est pas revêtue d'une autorité suprême à tous égards dans la province. "Son pouvoir législatif est strictement limité. Relativement aux sujets spécifiés dans les sections 91 et 92 le pouvoir exclusif de la législature peut être appelé absolu, mais il n'en est pas ainsi en ce qui regarde l'éducation."